

**COMMUNE DE
VALRAVILLON**

**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES
DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT**

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1: Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de Valravillon.

Article 2: Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3: Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la mairie de la nature du système desservant sa propriété. La commune est pourvue d'un réseau séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau collecteur, les eaux usées domestiques telles que définies à l'article sept du présent règlement.

Lors d'une demande de permis de construire et de raccordement d'une entreprise industrielle, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après élaboration d'une convention.

Article 4: Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au domaine public.
- ✓ Une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- ✓ Un ouvrage dit "regard de façade" ou "tabouret" placé en limite de propriété sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible pour que tout contrôle puisse être effectué en permanence. En cas d'impossibilité technique, une dérogation devra être établie par la mairie.
- ✓ Une canalisation permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5: Modalités générales d'établissement du branchement.

Chaque maison doit disposer d'un ouvrage de façade individuel. Dans le cas d'un immeuble comportant des logements sur plusieurs étages, un seul regard sera nécessaire. Si une unité foncière comportait plusieurs logements sur rez-de-chaussée, un regard par logement (ou colonne de logements) sera imposé.

Aucune installation ne sera acceptée si elle ne figure pas sur le plan de la construction qui sera remis à la mairie. Ce plan devra être coté et comporter les profondeurs et diamètres des canalisations, ainsi que les installations et dispositifs constituant le réseau d'évacuation tant dans le domaine public que privé.

Article 6: Déversements interdits.

Il est interdit sous peine de poursuites, de déverser dans le réseau collecteur des eaux usées, les éléments suivants:

- ✓ les eaux de pluies,
- ✓ les rejets d'eau en provenance des pompes à chaleur et des piscines dans le réseau d'assainissement des eaux usées.
- ✓ les effluents provenant d'une fosse septique ou de tout autre mode d'assainissement privé,
- ✓ les ordures ménagères même broyées,
- ✓ les huiles usagées,
- ✓ les eaux de rinçages de récipients ayant contenu des fongicides, herbicides, insecticides et autres produits toxiques,
- ✓ les liquides provoquant des dégagements gazeux toxiques ou inflammables,
- ✓ des gaz inflammables ou toxiques,
- ✓ des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées (white spirite, peintures, vernis, solvants divers ... etc.),
- ✓ des cyanures,
- ✓ des sulfures,

- ✓ des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- ✓ des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité,
- ✓ des déchets solides ou liquides d'origine animale (purin, sang et produits des industries alimentaires),
- ✓ des effluents dont le ph ne serait pas compris entre 6,5 et 9,
- ✓ des effluents dont la température dépasse 50 ° C,
- ✓ des effluents de type bactéricide;
- ✓ des déchets filamenteux et solides (**lingettes**, etc.),

Et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant de la station d'assainissement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les employés communaux sont habilités à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement et contrôle qu'ils jugeraient nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de l'usager.

La Commune de Valravillon, peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle et de volume d'eau rejeté qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 86.2 du 3 janvier 1986.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

Article 7: Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent:

- ✓ les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette ...etc.)
- ✓ les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8: Obligation de raccordement.

En application de l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, sauf impossibilité technique dûment constatée par le service d'assainissement collectif et la collectivité.

Au terme de ce délai, conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions de raccordement, il peut être assujéti à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, redevance qui pourra être majorée de 100 % selon délibération du conseil municipal.

Article 9: Demande de branchement - convention de déversement ordinaire.

9-1 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement collectif. Cette demande formulée selon le modèle de convention ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement collectif et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est

établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement collectif et l'autre remis à l'usager.

9-2 Demande de convention de déversement ordinaire

Les demandes sont formulées par courrier ou par téléphone auprès du service d'assainissement collectif. Elles sont présentées par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Il est établi à cet effet une convention ordinaire qui peut prendre la forme, soit d'une convention ordinaire selon modèle joint au présent règlement, soit d'une facture contrat expédiée à l'usager suite à sa demande.

L'usager doit préciser, le cas échéant sur demande du service d'assainissement collectif, au moment de la demande de convention de déversement ordinaire s'il dispose d'une ressource propre en eau potable.

L'usager reçoit immédiatement du service d'assainissement collectif un livret d'accueil client qui contient :

- ✓ les caractéristiques de la convention ordinaire ;
- ✓ le présent règlement de service ;
- ✓ le tarif en vigueur applicable à l'usager ;
- ✓ les rejets autorisés et interdits.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la collectivité :

- ✓ les comptes rendus remis par le service d'assainissement collectif à la collectivité ;
- ✓ le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif ;
- ✓ les documents relatifs à la qualité de la collecte et du traitement (résultats de contrôles).

Article 10: Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le conseil municipal. La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public peut être réalisée à la demande du propriétaire par les services municipaux ou une entreprise agréée par ceux-ci. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11: Caractéristiques techniques des branchements "eaux usées domestiques".

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12: Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'entreprise retenue par la commune de Valravillon. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Les demandes d'extension seront étudiées au cas par cas.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, la mairie détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux sous les indications de l'entreprise.

A défaut d'accord spécial, la partition totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Article 13: Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'entreprise retenue par la commune pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'usager restée sans réponse dans le délai imparti par la mise en demeure sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 14: Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultat de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service communal ou une entreprise agréée par la mairie, sous sa direction.

Article 15: Redevance d'assainissement et facturation.

15-1 : Redevance

La redevance d'assainissement est fixée chaque année par délibération du conseil municipal. Elle est perçue par la commune.

Pour les personnes qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une ressource en eau potable ou brute, autre que celle desservie par un service public, une redevance est calculée :

- ✓ Soit sur la base du volume d'eau mesuré au moyen d'un compteur agréé par le service assainissement, posé et entretenu au frais de l'usager
- ✓ Soit sur la base d'un forfait établi en fonction du nombre de personne vivant au foyer de l'usager.

Le forfait de consommation annuelle par personne est fixé à 40 m3.

Lorsque l'usager s'alimente à la fois à partir d'un réseau public de distribution d'eau potable et d'une installation privée, dépourvu par le service d'un dispositif de comptage agréé par le service d'assainissement, sa consommation totale est estimée par rapport au forfait indiqué ci-dessus.

15-2 : Facturation

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance annuellement. En cas de changement d'abonné en cours de période, il sera facturé au nouveau l'abonnement pour le reste de la période de consommation, au prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de septembre.

La facturation pourra se faire soit :

- ✓ une première facture d'acompte comprenant votre abonnement au mois de février et une deuxième facture comprenant le solde (votre consommation et taxes) au mois d'octobre.
- ✓ par mensualisation sur 10 mois avec régularisation au mois de novembre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au percepteur sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service de l'assainissement), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis,...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- ✓ d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- ✓ d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

Article 16: Participation des immeubles neufs.

Conformément à l'article L 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant en est fixé par délibération du conseil. Le paiement en est exigible dès le raccordement.

CHAPITRE III **Les eaux usées industrielles**

Article 17: Définition des eaux usées industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18: Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements industriels au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19: Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux, ou artisanaux se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée en mairie et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements devront, s'ils en sont requis par la commune, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ✓ un branchement eaux domestiques
- ✓ un branchement eaux industrielles.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la quantité est telle qu'il n'est pas utile de les diriger vers la station épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc.)

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pouvant être facilement accessible aux agents communaux et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut à l'initiative de la commune, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents communaux.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la commune du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager demeure en tout état de cause responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

Les installations sanitaires intérieures

Article 25 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à tous les usagers. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. **Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire** (pour les constructions postérieures à la date d'adoption du présent règlement).

Article 27 : Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 30 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 31 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement **indépendantes** et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 32 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau d'évacuation.

Article 33 : Mise en conformité des installations intérieures

La commune doit vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V

Contrôle des réseaux privés

Article 34 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 18 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 35 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les travaux se font sous la responsabilité de l'aménageur avec le maître d'œuvre de son choix.

La commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs,

- ✓ est associée dès l'avant-projet,
- ✓ remet à l'aménageur ou à son maître d'ouvrage un cahier des charges précisant ses exigences techniques,
- ✓ à un droit de contrôle pendant toute la durée des travaux et au moment de la réception.

Article 36 : Contrôle des réseaux privés

La commune se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis par le présent règlement conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires et à leur charge.

CHAPITRE VI

Article 37 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents communaux. Le Maire en vertu de ses pouvoirs de Police peut procéder aux mesures de mise en demeure jugées nécessaires.

Les infractions peuvent donner lieu à d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 : Voies de recours des usagers

L'usager peut adresser un recours gracieux, non suspensif de paiement, à monsieur le Maire.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

Article 39 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la commune et des établissements industriels ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager en cause. La commune pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la commune.

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement, adopté par la commune de Valravillon en date du....., abroge tout règlement antérieur.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents communaux habilités et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à VALRAVILLON, le

Le Maire,